

N° 738
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juin 2022

**PROPOSITION DE RÉOLUTION
EUROPÉENNE**

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUATER* DU RÈGLEMENT,

*relative à la **proposition de directive du Parlement européen et du Conseil**
sur le **devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et**
modifiant la **directive (UE) 2019/1937, COM(2022) 71 final,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques FERNIQUE, Mme Christine LAVARDE et M. Didier MARIE,
Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité¹, publiée par la Commission européenne en février dernier, vise à **favoriser un comportement durable et responsable des entreprises tout au long des chaînes de valeur mondiales**. Elle s'inscrit dans le prolongement des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme² et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales³. Elle est en outre en cohérence avec le Pacte vert pour l'Europe et le socle européen des droits sociaux.

Il s'agit d'un **projet ambitieux**, qui doit conduire les entreprises concernées à **placer le devoir de vigilance au cœur de leur stratégie**⁴, dans la mesure où il est proposé d'établir un « **devoir de vigilance contraignant** », dont la méconnaissance est susceptible de conduire à la prise de **mesures contraignantes** et est passible de **sanctions pécuniaires**. Il est en effet attendu des entreprises qu'elles définissent une politique interne de vigilance, incluant une approche sur le long terme, en particulier qu'elles établissent un plan de vigilance et un code de conduite décrivant les principales règles déclinées au service de cette politique.

Concrètement, toute entreprise dite « concernée » doit mettre en œuvre des **obligations de moyens** pour **identifier, prévenir, réduire et, si**

¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 - COM(2022) 71 final.

² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : Mettre en œuvre le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, 2011.

³ Les instruments internationaux (Nations-Unies, OCDE, Organisation internationale du travail - OIT) n'engagent que les États signataires et ne sont donc pas contraignants par eux-mêmes à l'égard des entreprises.

⁴ En complément, la Commission a présenté le même jour une Communication au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, qui définit les politiques intérieures et extérieures que l'UE utilise pour réaliser les objectifs du travail décent dans le monde, en plaçant ces objectifs au cœur d'une reprise inclusive, durable et résiliente après la pandémie (COM(2022) 66 final). Elle a également annoncé préparer un instrument d'interdiction des produits issus du travail forcé.

possible, supprimer, les incidences négatives, effectives ou potentielles, de ses activités **sur les droits de l'Homme et sur l'environnement**, qu'il s'agisse de ses propres opérations, de celles de ses filiales ou des opérations réalisées dans ses chaînes de valeur par des entités avec lesquelles elle a une relation commerciale établie. **Les petites et moyennes entreprises (PME),** qui ne relèvent pas directement du champ d'application du texte, peuvent donc y être **indirectement attirées dès lors qu'elles interviennent dans la chaîne de valeur d'une entreprise assujettie.**

Si le principe d'un cadre européen harmonisé en matière de devoir de vigilance des entreprises fait l'objet d'un large consensus, l'équilibre, que la Commission qualifie de « raisonnable », est discuté et apparaît discutable à plusieurs égards. A l'issue de nombreuses auditions et de l'analyse des positions des différentes parties prenantes, les trois rapporteurs ont proposé à la commission des affaires européennes de recommander plusieurs **aménagements, précisions et compléments.**

1. Un cadre de vigilance européen transversal et harmonisé

a. Prévenir la fragmentation du marché intérieur

Plus d'une douzaine d'États membres ont adopté – ou sont en voie de le faire – des **législations nationales** en matière de devoir de vigilance des entreprises, **dont les champs d'application et les périmètres sont différents¹.**

La **France** a été **la première** à se doter **en 2017** d'une loi sur le devoir de vigilance², qui fait obligation aux entreprises de plus de 5 000 salariés (en consolidé) d'élaborer, publier et mettre en œuvre des mesures adaptées d'identification des risques dans leurs chaînes d'approvisionnement (donc en amont) et de prévention des atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes, à l'environnement.

De son côté, l'**Allemagne** a adopté **en 2021** une législation qui oblige les entreprises ayant plus de 3 000 salariés en 2023 puis 1 000 salariés, à partir de 2024, à se doter d'un plan de vigilance sur l'ensemble de la chaîne

¹ Les Pays-Bas ont ainsi adopté, en 2019, une loi qui introduit un devoir de diligence pour empêcher la fourniture de biens et de services provenant du travail d'enfants.

² Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre.

de valeur, donc en amont et en aval¹ ; toutefois, la vigilance s'applique à l'égard des seules obligations ou interdictions limitativement énumérées.

En outre, de nombreuses entreprises ont adopté des dispositifs de vigilance reprenant les recommandations de l'OCDE. Selon une enquête citée par la Commission, 30% des entreprises européennes appliqueraient déjà des politiques en matière de devoir de vigilance.

La définition d'un cadre européen transversal² et harmonisé en matière de devoir de vigilance des entreprises s'impose donc pour **éviter la fragmentation en cours des règles applicables sur le marché intérieur et le développement de nouvelles sources de distorsions de concurrence**, au bénéfice notamment d'entreprises de pays tiers actives dans ce marché.

Il est à noter que ce cadre européen est d'**harmonisation minimale** et n'interdit donc pas aux États membres de se doter de dispositifs internes plus exigeants³ ou dont le champ d'application ou la base légale sont distincts, dès lors qu'ils n'affaiblissent pas la portée de la directive sur le périmètre que définit celle-ci.

b. Satisfaire le large consensus sur le principe d'un cadre européen harmonisé

Dans leurs **réponses à la consultation publique** organisée par la Commission, 95,9% des ONG, 68% des entreprises (75,5 % des grandes entreprises et 58,7% des PME) et 59,6% des fédérations professionnelles

¹ Les fournisseurs ou distributeurs indirects ne doivent faire l'objet d'une vigilance raisonnable que si l'entreprise a eu une connaissance précise et étayée de violations de droits qu'ils auraient commises.

² Des textes européens prévoient d'ores et déjà une responsabilité spécifique des entreprises, par exemple en matière de traite des êtres humains ou d'environnement, et deux règlements sectoriels, concernant, respectivement, le bois et ses produits dérivés (règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché) et les minéraux provenant de zones de conflits à haut risque (règlement (UE) n° 2017/821 du Parlement européen et du Conseil fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque), imposent un devoir de vigilance aux entreprises dont la méconnaissance est passible de sanctions.

Par ailleurs, la gouvernance durable des entreprises est encouragée par la directive 2014/95/UE sur la publication d'informations non financières, dite NFRD, qui met à la charge de plus de 12 000 entreprises européennes des obligations d'information concernant les risques, les incidences, les mesures et les politiques liés aux questions environnementales, aux questions sociales et aux droits de l'Homme.

³ En cas de législation nationale préexistante plus exigeante en tout ou en partie - comme c'est le cas en France -, la transposition de la directive devra *a minima* conserver les obligations plus contraignantes pour les entreprises auxquelles elles s'appliquent d'ores et déjà.

se sont déclarées favorables au principe de la définition d'un cadre européen.

De leur côté, les États membres participants se sont déclarés favorables à une approche transversale plutôt que sectorielle ou thématique, également applicable aux entreprises des pays tiers exerçant des activités en Europe.

c. Impulser une dynamique au niveau mondial

S'appliquant sur les chaînes de valeur, en amont et en aval, y compris hors du territoire européen, ainsi qu'aux entreprises de pays tiers actives dans l'Union, ce cadre devrait en outre avoir des **effets d'entraînement à l'échelle mondiale**, et faciliter le **fléchage des investissements**.

2. À la recherche d'un équilibre acceptable

La proposition de directive a fait l'objet de **travaux préparatoires nourris**¹, à la recherche d'un « bon équilibre »², qui soit acceptable tant par les partenaires sociaux que par les organisations de protection des droits de l'Homme et de l'environnement³ ainsi que par les entreprises soumises au devoir de vigilance.

Annoncée par la Commission européenne lors la présentation de son programme de travail pour 2021, mais **plusieurs fois repoussée** en raison de la difficulté de trouver un équilibre acceptable tant par les partenaires sociaux et les organisations de protection des droits de l'Homme et de l'environnement que par les entreprises, la publication de la proposition de directive par la Commission est **finale**ment intervenue **le 23 février 2022**.

¹ Consultation en 2020 auprès d'entreprises, puis consultation publique ouverte d'octobre 2020 à février 2021, (473 461 réponses), enfin consultation spéciale des partenaires sociaux. Ateliers et réunions avec les parties intéressées, des fédérations professionnelles et des entreprises, des ONG et des organisations internationales, en particulier l'OCDE.

² Comme indiqué aux rapporteurs par la DG JURI de la Commission.

³ Depuis plusieurs années, la société civile – en particulier des ONG et des syndicats professionnels – documente des cas de violations des droits humains mettant en cause des sociétés transnationales. De nombreuses ONG ont ainsi appelé à une législation européenne ; elles ont publié des recommandations en décembre 2020 sur la législation européenne alors en cours d'élaboration. Ces organisations mettent en particulier l'accent sur la notion de « diligence raisonnable », la définition du périmètre des chaînes de valeur, l'accès des victimes à la justice, en particulier en prévoyant un renversement de la charge de la preuve, et l'association des parties prenantes aux dispositifs que les entreprises doivent mettre en place dans le cadre de leur devoir de vigilance.

Initialement préparé par la direction générale des affaires juridiques (DG JURI), sous l'égide du commissaire Didier Reynders, avant que le commissaire Thierry Breton, en charge du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, et donc la direction générale dite DG GROW, y soit associée, le texte a connu des **évolutions substantielles**, en particulier quant à la définition des entreprises concernées, dont toutes les conséquences n'ont d'ailleurs pas été pleinement évaluées¹.

De son côté, le **Parlement européen**² a adopté, le 10 mars 2021, une **résolution**, adressée à la Commission, contenant des recommandations sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, **accompagnée d'un projet de directive sur les obligations de vigilance dans les chaînes de valeur**³.

Quant au **Conseil**, face à la multiplication des régimes nationaux, il a demandé à la Commission, dans ses **conclusions du 1^{er} décembre 2020**, de présenter une proposition de cadre juridique de l'UE sur la gouvernance d'entreprise durable, comprenant des **obligations de vigilance intersectorielles applicables tout au long des chaînes de valeur mondiales**.

Les **trois rapporteurs**, désignés par la **commission des affaires européennes** pour étudier la proposition de la Commission, ont procédé à **plus d'une vingtaine d'auditions**, dont une partie à Bruxelles, afin de recueillir les points de vues et analyses de représentants d'entreprises, de syndicats européens et nationaux et d'ONG, de juristes, des deux DG compétentes de la Commission européenne, de l'un des *shadow* rapporteurs du Parlement européen⁴, du directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice et de la direction générale du trésor du ministère de l'économie et des finances.

¹ Deux versions successives de l'étude d'impact ont été considérées comme insuffisantes par le comité d'examen de la régulation (RSB). Dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission indique avoir tenu compte des observations du RSB, notamment en réduisant « considérablement » les obligations des administrateurs et en relevant les seuils pour exclure les PME, en prévoyant un accompagnement et en introduisant une clause de révision.

² Le Parlement européen a publié, en mai 2018, un rapport sur la finance durable invitant la Commission à élaborer une proposition de législation visant à mettre en place « un cadre général et obligatoire de diligence raisonnable comprenant un devoir de vigilance à mettre en place progressivement dans les limites d'une période de transition et en tenant compte du principe de proportionnalité ». En 2020, il a constaté que les progrès réalisés par les entreprises dans l'intégration de la durabilité dans les processus de gouvernance d'entreprise, en particulier pour ce qui est du devoir de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement, restaient lents.

³ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises.

⁴ Axel Voss (Allemagne – PPE – commission des affaires juridiques).

L'élément clé de l'équilibre recherché réside dans la proportionnalité dans la définition et la mise en œuvre des obligations : proportionnalité à la gravité des incidences négatives, également aux capacités des différents opérateurs économiques, y compris au regard des contextes locaux, qui peuvent rendre, pour les entreprises concernées, la tâche très difficile, voire impossible, en raison de la situation de certaines populations ou de l'absence de droit syndical.

3. Des aménagements, précisions et compléments sont nécessaires

- **La définition à ajuster des entreprises soumises au devoir de vigilance**

La proposition de directive vise les entreprises européennes répondant à des critères cumulés en matière de chiffre d'affaires et d'effectifs salariés, et prévoit un dispositif spécifique pour les entreprises dont les activités ont un fort impact sur l'environnement et les droits de l'Homme, comme le textile, l'exploitation de ressources minérales ou l'agroalimentaire.

La proposition de résolution européenne approuvée par la commission des affaires européennes estime que des ajustements sont nécessaires sur plusieurs aspects importants du texte proposé.

➤ *Privilégier une approche groupe*

Tout d'abord, il apparaît préférable de privilégier une approche groupe, comme en matière d'information relative à la responsabilité sociale et environnementale (RSE), plutôt qu'une approche par entreprise.

En effet, seule une **approche consolidée** permet d'apprécier le **poids économique réel**. En outre, seul le groupe peut établir une **cartographie complète** des incidences négatives de ses activités et de celles de ses chaînes de valeur, et dispose des moyens nécessaires, en particulier en raison de la **centralisation de certaines politiques au niveau du groupe**, par exemple en matière d'achats. Cette approche **allègera d'autant la charge des filiales et sous-filiales¹**.

¹ Une approche comparable devrait également être mise en œuvre, sous réserve d'adaptation, pour tenir compte du périmètre du groupe présent dans l'Union à l'égard des entreprises étrangères actives dans l'Union.

➤ *Relever les seuils d'application*

Les entreprises visées par la Commission le sont en raison de leur **puissance économique** (groupe 1) **ou du fort impact de leurs activités sur l'environnement et les droits humains** (groupe 2). La puissance économique est appréciée au regard du chiffres d'affaires et du nombre de salariés.

Pour ce qui est du seuil d'effectifs salariés des entreprises du **groupe 1**, la **Commission** l'a finalement fixé à **500 salariés**. Il en résulte que seraient concernées non seulement les grandes entreprises, comme le prévoit la loi française de 2017, qui a retenu un effectif (consolidé) de 5 000 salariés, mais aussi des entreprises de moindre importance. De son côté, la loi allemande, retient un effectif de 3 000 salariés en 2023 puis 1 000 à compter de 2024.

Tandis que les deux rapporteurs de l'opposition sénatoriale défendaient le maintien de la position de compromis figurant dans la proposition de la Commission européenne en faisant en particulier valoir que les incidences négatives n'étaient pas nécessairement proportionnées à la taille des entreprises, **la majorité de la commission des affaires européennes** a estimé, sur proposition de la rapporteure Christine Lavarde, que le seuil d'effectifs de **1 000 salariés** était **plus raisonnable** car il permettrait de **ne pas surcharger les entreprises de plus petite taille**.

S'agissant ensuite des entreprises dont l'activité est considérée comme **à fort impact (groupe 2)**, les seuils proposés font que des PME seraient directement soumises au devoir de vigilance. Dans la mesure où la Commission ne justifie pas cette approche, il est demandé que le **seuil de chiffre d'affaires** soit **aligné sur celui de la recommandation de 2003 actualisée définissant les PME/TPE**, soit **50 millions d'euros**, au lieu des **40 millions prévus**.

➤ *Identifier précisément les activités à fort impact*

Le texte désigne des activités à fort impact sur les droits de l'Homme et l'environnement, comme le textile, l'exploitation de ressources minérales ou l'agroalimentaire. Il est souhaitable qu'il renvoie à la **nomenclature européenne statistique dite NACE (2006)**, **qui permet de distinguer entre les différentes étapes des processus de production** (extraction, cueillette, production, affinage, transformations etc.), pour ne retenir que celles qui ont effectivement un fort impact.

➤ *Préciser le périmètre de la chaîne de valeur*

La chaîne de valeur est **un élément central du dispositif** car elle définit le périmètre des obligations des entreprises en matière de vigilance. La proposition de directive cible l'amont et l'aval et vise, au-delà des liens capitalistiques, les entreprises avec lesquelles existent des « **relations commerciales établies** », tout en introduisant un principe de proportionnalité dans les moyens mis en œuvre pour identifier les conséquences négatives, potentielles ou réelles, de l'activité de ces partenaires.

Afin de limiter les incertitudes et de **donner aux entreprises** un niveau acceptable de **sécurité juridique**, la portée de ces termes et les critères d'évaluation doivent être précisés plus avant.

- **Un périmètre de vigilance à compléter et à actualiser**

À la différence de la loi française, qui a une portée générale, la proposition de directive liste **en annexe des obligations et interdictions précises, issues de conventions et accords internationaux**, qui concernent les droits de l'Homme (déclaration universelle des droits de l'Homme, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, convention de l'OIT ou encore pacte international relatif aux droits civils et politiques etc.) ou la protection de l'environnement (conventions de Minamata sur le mercure, de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de Bâle sur les déchets dangereux etc.).

Si cette approche, inspirée de la loi allemande, **peut être acceptée dans son principe**, car elle apporte de la sécurité juridique aux entreprises, son **caractère très limitatif** doit être revu à au moins deux égards.

➤ *Ajouter des textes internationaux fondamentaux*

On peut ainsi songer, par exemple, à la **convention européenne des droits de l'Homme** ou à la **charte sociale européenne**, sans oublier certains textes clés en matière de protection de l'environnement.

Il est à noter, à cet égard, qu'il n'est pas fait mention des accords de Paris sur la lutte contre le changement climatique, dans la mesure où l'article 15 de la proposition de directive prévoit par ailleurs que les entreprises concernées devront établir un plan visant à garantir que le modèle d'entreprise et la stratégie d'entreprises sont compatibles avec la transition climatique et en particulier la limitation du réchauffement à 1,5°.

➤ *Inclure la dimension santé-sécurité au travail*

Comme le montrent en particulier les lois française et allemande ainsi que **les principes et droits fondamentaux au travail que vient d'adopter la conférence internationale du travail dans le cadre de l'OIT**, la dimension santé-sécurité au travail, qui est particulièrement importante, ne saurait être laissée de côté et doit donc être incluse dans le périmètre de vigilance.

➤ *Prévoir un dispositif d'actualisation*

Un mécanisme de mise à jour de l'annexe doit être prévu pour permettre la prise en compte de nouvelles conventions dans le périmètre de vigilance et garantir ainsi leur respect par les entreprises.

- **Accompagner les entreprises dans la mise en œuvre du devoir de vigilance**

Il est indispensable de faciliter la mise en place des mesures de vigilance. À cet égard, la directive pourrait en particulier :

➤ prévoir la publication de **lignes directrices sectorielles**, comprenant des **indicateurs**, afin de guider l'évaluation des incidences négatives potentielles ou réelles ;

➤ préciser que le **cadre contractuel** que les entreprises concernées sont invitées à mettre en place avec leurs partenaires commerciaux **ne doit pas conduire à un transfert de responsabilité**.

En effet, la Commission prévoit de publier des clauses types facultatives, mais la capacité de négociation risque d'être limitée s'il s'agit de PME/TPE. Il est donc indispensable de **préciser que les conventions ainsi conclues ne peuvent pas conduire à reporter les responsabilités des entreprises concernées sur lesdits partenaires**.

- **Renforcer et différencier le rôle des parties prenantes**

L'un des gages de l'efficacité du **dispositif de vigilance** réside dans la participation des parties prenantes, internes comme externes, pour accompagner sa construction et sa mise en œuvre. Or il apparaît que certaines d'entre elles ne sont pas mentionnées dans le texte de la Commission, en particulier les **représentants des salariés**, les **syndicats** ainsi que les **organisations de la société civile actives en matière de défense des droits de l'environnement**. Il convient donc de **les intégrer**

aux différentes étapes du processus, selon des modalités tenant compte de leurs rôles respectifs.

Concernant le **processus de recueil de plaintes** que les entreprises doivent mettre en place, il est en outre recommandé que le **plaignant** soit **informé des suites** de sa plainte.

- **Charger les autorités de contrôle nationales d'une mission d'accompagnement**

Il est proposé que le contrôle du respect des obligations des entreprises en matière de vigilance soit confié à des autorités administratives nationales, **réunies au sein d'un réseau européen** pour faciliter les échanges d'information et harmoniser les pratiques.

Cette approche, dont il nous a été indiqué qu'elle ne conduirait pas à créer de nouvelles structures mais prendrait appui sur des autorités existantes, permettra d'assurer un contrôle effectif sur le respect de leurs obligations par les entreprises concernées.

Il semble également **indispensable que ces autorités accompagnent les entreprises dans la mise en œuvre de leur devoir de vigilance** et soient pour elles **des interlocuteurs sur le sujet**. Elles devraient également être dotées d'une capacité de **médiation** en cas de conflit.

- **Faciliter l'accès des victimes à la justice**

La **responsabilité civile des entreprises** est susceptible d'être recherchée par les victimes de dommages résultant d'incidences négatives que les entreprises auraient dû identifier, supprimer ou réduire. La proposition de directive subordonne ainsi la responsabilité civile à un ensemble de conditions et de limites et prévoit des exemptions.

La commission des affaires européennes a considéré que les victimes devaient pouvoir être accompagnées, en particulier **être représentées** en cas de plainte ou de contentieux **par un syndicat, une association ou une organisation de la société civile, sous certaines réserves**, afin notamment de prévenir les détournements orchestrés par exemple par un concurrent.

En revanche, elle n'a pas retenu la proposition de ses rapporteurs Didier Marie et Jacques Fernique préconisant une inversion partielle de la **charge de la preuve** qui aurait exigé de l'entreprise qu'elle démontre avoir mis en œuvre les mesures de vigilance qui lui incombaient. Dans un domaine qui relève de la compétence des États membres, elle a en effet

estimé préférable de **s'en remettre aux règles nationales applicables en matière de responsabilité civile.**

- **La gouvernance de l'entreprise**

La proposition de directive prévoit que le devoir de vigilance doit être intégré dans les politiques de l'entreprise et définit les **responsabilités en matière de devoir de vigilance** de ceux qu'elle qualifie d'« **administrateurs** ». Elle précise qu'ils seraient redevables de la prise en compte des conséquences de leurs décisions sur les droits humains, le changement climatique et l'environnement à court, moyen et long termes.

Or, dirigeants exécutifs et structures collectives jouent des rôles différents au sein des entreprises et **le droit européen n'a pas vocation à s'immiscer dans ce fonctionnement interne des entreprises.**

- **Des compléments nécessaires**

- *Inciter à la prise en compte du respect des obligations de vigilance dans les appels d'offres publics*

Le devoir de vigilance ne s'applique pas aux organismes publics, néanmoins il paraît opportun qu'il puisse être pris en compte par les opérateurs publics grâce à l'introduction d'un mécanisme incitatif en ce sens dans la commande publique.

- *Veiller à l'articulation avec d'autres législations européennes*

Dans la mesure où il s'agit d'une législation transversale, il conviendra de veiller très attentivement à son articulation avec d'autres législations, par exemple la proposition de directive « publication d'information en matière de durabilité par les entreprises » (**CSRD**), qui est en voie d'adoption, les **régimes sectoriels** en matière de vigilance ou encore les textes annoncés par la Commission sur la **lutte contre le travail forcé** ou le travail des enfants.

- *Promouvoir le devoir de vigilance dans le cadre des négociations commerciales et au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*

Il est particulièrement nécessaire que le devoir de vigilance s'impose au niveau mondial, motif pour lequel il est demandé à la Commission européenne de promouvoir activement le devoir de vigilance dans le cadre des négociations commerciales et au sein de l'OMC.

- **Une entrée en vigueur progressive mais un lancement rapide**

L'identification de l'ensemble des intervenants dans les chaînes de valeur, en amont comme en aval, peut être en pratique complexe et demander du temps. Pour autant, **l'entrée en vigueur des obligations de vigilance ne doit pas être retardée**, quitte à prévoir des **avancées progressives au-delà des premiers rangs** lorsque cela est justifié.

Il convient en effet d'être pragmatique, sans mettre en risque les entreprises européennes, et d'impulser sans tarder une mise en place mondiale du devoir de vigilance ; le poids de l'économie européenne permet en effet de faire bouger les lignes et les conséquences réputationnelles ne sauraient être négligées.

La commission des affaires européennes a entendu le 28 juin 2022 la communication présentée par les rapporteurs.

Après en avoir débattu, elle a conclu au dépôt de la proposition de résolution européenne suivante :

Proposition de résolution européenne relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM(2022) 71 final

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 50, §1 et 2, g), et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu la déclaration universelle des droits de l'Homme,
- ⑤ Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- ⑥ Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- ⑦ Vu la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
- ⑧ Vu la convention relative aux droits de l'enfant,
- ⑨ Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées,
- ⑩ Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- ⑪ Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- ⑫ Vu les principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter, et réparer » (2011),
- ⑬ Vu la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe,
- ⑭ Vu les principes directeurs de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) à l'intention des entreprises multinationales (mis à jour en 2011), les recommandations sur la conduite responsable des entreprises, le guide sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises (2018) et les guides sectoriels,
- ⑮ Vu les conventions n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT),
- ⑯ Vu la convention de 1992 sur la diversité biologique,
- ⑰ Vu la convention de Minamata sur le mercure (2013),

- ⑮ Vu la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001),
- ⑯ Vu la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,
- ⑰ Vu la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination,
- ⑱ Vu l'accord de Paris sur le climat,
- ㉓ Vu la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations non financières (NFRD), en cours de modification par la proposition de directive COM(2021) 189 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD),
- ㉔ Vu le règlement (UE) 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché,
- ㉕ Vu le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil fixant les obligations liées au devoir de vigilance à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque,
- ㉖ Vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »),
- ㉗ Vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (« lanceurs d'alerte »),
- ㉘ Vu la communication de la Commission intitulée « Le pacte vert pour l'Europe » COM(2019) 640 final,
- ㉙ Vu le plan d'action de l'Union européenne sur les droits humains et la politique commerciale,
- ㉚ Vu les douze propositions législatives « Ajustement à l'objectif 55 » présentées en 2021 par la Commission européenne pour accélérer la lutte contre le changement climatique, atteindre la neutralité climatique en 2050 et tenir l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% au moins en 2030 par rapport à 1990,

- ③⑩ Vu la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises,
- ③⑪ Vu les conclusions du Conseil du 1^{er} décembre 2020 demandant à la Commission de présenter une proposition de cadre juridique de l'UE sur la gouvernance d'entreprise durable, comprenant des obligations de vigilance intersectorielles applicables tout au long des chaînes de valeur mondiales ;
- ③⑫ Vu la proposition de directive COM(2022) 71 final sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937,
- ③⑬ * *Un cadre européen pour un devoir de vigilance des entreprises bienvenu dans son principe :*
- ③⑭ Considérant que le développement durable est un enjeu mondial majeur, en particulier les objectifs liés aux droits de l'Homme et à l'environnement ;
- ③⑮ Considérant que l'Union a fait de la transition de l'économie européenne vers une économie verte et neutre sur le plan climatique l'une de ses priorités et qu'elle s'est fixé à cet effet des objectifs exigeants en matière de durabilité ;
- ③⑯ Considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est indispensable que les entreprises, qui s'inscrivent directement ou indirectement dans des chaînes de valeur européennes et mondiales, intègrent ces objectifs dans leur stratégie et leurs politiques, qu'elles définissent et mettent en œuvre des processus de prévention des risques, de suppression ou à tout le moins d'atténuation des effets négatifs de leur activité sur les droits de l'Homme et l'environnement ;
- ③⑰ Considérant que certains États membres, dont la France, ont adopté des législations de portée générale ou plus ciblées en la matière, ou sont en train d'en élaborer ;
- ③⑱ Convient qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, de prévenir une fragmentation des règles et de réduire les distorsions de concurrence susceptibles d'en résulter;
- ③⑲ Considérant qu'une normalisation et des spécifications sectorielles et géographiques des processus de vigilance permettront une comparabilité des démarches et de leurs effets et une plus grande efficacité globale en matière de durabilité et de fléchage des financements ;

- ④① Souligne qu'une approche partagée du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité aura des effets d'entraînement à l'échelle mondiale et de promotion des normes européennes, dans la mesure où il est prévu que les entreprises européennes ou actives en Europe devront veiller à la mise en œuvre de mesures de prévention, de suppression ou d'atténuation des effets négatifs de leurs chaînes de valeur mondiales en matière de durabilité ;
- ④② Approuve en conséquence pleinement le principe de la définition d'un cadre européen harmonisé visant à responsabiliser les entreprises à l'égard de ces effets négatifs et à renforcer la traçabilité de leurs relations avec les fournisseurs et les distributeurs, cadre d'ailleurs souhaité tant par les États membres que par le Parlement européen et la Conférence sur l'avenir de l'Europe, et dont sont attendus des effets positifs sur des enjeux essentiels ;
- ④③ Attire toutefois l'attention sur le fait qu'il est indispensable de ne pas privilégier une approche formelle du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et sur la nécessité de revoir ou préciser plusieurs points, en particulier pour tenir compte des capacités inégales des entreprises ;
- ④④ * *Le champ d'application doit être ajusté et complété :*
- ④⑤ Considérant qu'il est proposé de distinguer quatre types d'entreprises tenues de mettre en œuvre un devoir de vigilance – trois européens, l'autre de pays tiers –, sur la base de critères d'effectifs et de chiffre d'affaires, ou encore de type d'activité, et considérant que la portée des obligations de vigilance diffère selon le type d'entreprises ;
- ④⑥ Recommande de clarifier plusieurs aspects de cette approche et d'en améliorer la pertinence sur certains points pour faciliter les démarches des entreprises ;
- ④⑦ – *Privilégier une approche groupe, y compris pour les entreprises de pays tiers actives dans l'Union :*
- ④⑧ Considérant que l'approche retenue par l'article 2 ne tient pas compte de l'organisation et du fonctionnement des groupes auxquels appartiennent nombre d'entreprises, dans la mesure où le chiffre d'affaire retenu n'est pas consolidé, ce qui ne permet pas d'apprécier correctement leur poids économique, alors même que l'approche par entreprise n'est pas cohérente avec l'organisation des groupes, par exemple en matière de centralisation des achats ou en encore de distribution, sans compter qu'elle conduira à des exercices redondants et manquant de cohérence, voire ignorant les sociétés mères qui n'atteignent pas les seuils d'effectifs salariés ;

- ④⑧ Considérant toutefois que l'article 4§2 prévoit un partage de ressources et d'informations au sein des groupes ;
- ④⑨ Recommande de privilégier une approche groupe, au niveau le plus pertinent en matière d'évaluation et de traitement des risques sur lesquels doit s'exercer le devoir de vigilance, et d'en tirer toutes les conséquences, notamment en matière d'obligations de *reporting* pour les filiales et sous-filiales ;
- ⑤⑩ Demande que la définition du poids économique prenne en compte le chiffre d'affaires consolidé et le nombre de salariés des filiales consolidées ;
- ⑤⑪ Invite à prévoir une approche adaptée pour définir le périmètre concerné des entreprises de pays tiers, en particulier en tenant compte de la part réalisée dans l'Union du chiffre d'affaires consolidé du groupe auquel elles appartiennent ;
- ⑤⑫ – *Affiner la définition des activités à fort impact :*
- ⑤⑬ Considérant que l'article 2§1, b) identifie des secteurs jugés comme ayant un fort impact sur les droits de l'Homme et l'environnement ;
- ⑤⑭ Préconise que ce périmètre soit défini par référence à la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) établie par le règlement (CE) 1893/2006, qui prend en compte les différentes étapes des processus de production, afin que la limitation de la portée de l'obligation de recensement des incidences négatives prévue à l'article 6 aux seules incidences graves réelles et potentielles, soit circonscrite de manière tout à la fois plus précise et pertinente ;
- ⑤⑮ Recommande de veiller à la cohérence entre la notion de secteur à fort impact et celle de « secteur à haut risque » qui pourrait figurer dans la nouvelle directive relative au *reporting* extra-financier (CRDS) ;
- ⑤⑯ – *Aligner le seuil de chiffre d'affaires des activités à fort impact sur le seuil européen applicable aux PME :*
- ⑤⑰ Considérant que, dès lors que leur chiffre d'affaires excède 40 millions d'euros, les entreprises exerçant des activités à fort impact sont soumises aux obligations de vigilance en matière de durabilité ;
- ⑤⑱ Demande que ce seuil soit relevé à 50 millions d'euros, en cohérence avec la recommandation n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 actualisée concernant les PME/TPE ;

- ⑤9 – *Des seuils d’effectifs salariés à relever :*
- ⑥0 Considérant que la Commission a relevé à 500 salariés le seuil initialement envisagé, sauf pour les entreprises exerçant des activités à fort impact pour lesquelles elle propose de fixer ce seuil à 250 salariés ;
- ⑥1 Observe que ces seuils d’effectifs sont plus élevés que ceux que prévoient les législations française et allemande ;
- ⑥2 Estime qu’il ne faut pas surcharger les entreprises européennes qui seront en tout état de cause indirectement affectées par le devoir de vigilance des entreprises concernées dès lors qu’elles entretiennent avec elles des relations commerciales établies ;
- ⑥3 Demande en conséquence que les entreprises concernées du groupe 1 aient un effectif salarié consolidé d’au moins 1 000 salariés ;
- ⑥4 – *Clarifier le périmètre de la chaîne de valeur :*
- ⑥5 Considérant que la définition de la chaîne de valeur est un élément central du périmètre du devoir de vigilance, qui inclut l’amont comme l’aval des activités liées à la production de biens ou à la prestation de services ;
- ⑥6 Considérant qu’au-delà des relations capitalistiques ou de contrôle, les relations commerciales doivent être prises en compte dans la définition du périmètre ; que la nature de ces relations, dont les critères d’appréciation sont précisés à l’article 3, est précisée par l’exigence supplémentaire non définie d’être « bien » établies ;
- ⑥7 Considérant que les principes directeurs des Nations-Unies « entreprises et droits humains » de 2011 et la déclaration tripartite de l’OIT sur les multinationales retiennent la notion de « relations commerciales » ;
- ⑥8 Préconise la suppression de ce qualificatif imprécis, qui n’apparaît d’ailleurs pas dans la version anglaise du texte ;
- ⑥9 Considérant par ailleurs que le périmètre de la chaîne de valeur est restreint, pour les entreprises financières réglementées, aux seules activités des clients bénéficiant de services de crédit et de prêt ainsi que d’autres services financiers ; et considérant que les services financiers destinés aux PME ne sont pas concernés ;
- ⑦0 Attire l’attention sur la nécessité d’une approche pertinente et cohérente, fondée sur une identification précise et documentée des activités concernées, en lien avec l’entreprise cliente de ces services ;

- ⑦① S'interroge sur le bien-fondé de cette restriction alors que la durabilité est devenue une considération majeure en matière d'investissements ;
- ⑦② * *Un périmètre de vigilance à compléter et à préciser :*
- ⑦③ Considérant que les incidences négatives, réelles ou potentielles sur l'environnement ou les droits de l'Homme, que les entreprises concernées doivent identifier, prévenir, réduire ou supprimer, lorsque cela est possible, résultent de la violation d'interdictions ou d'obligations figurant dans certaines conventions internationales énumérées dans l'annexe de la proposition de directive ;
- ⑦④ Considérant que cette approche, emportant des obligations précises pour les entreprises concernées, leur rend ainsi opposables des conventions internationales qui, en vertu du droit international, ne s'imposent qu'aux seuls États qui les ont ratifiées ;
- ⑦⑤ Approuve cette démarche dans son principe mais déplore son caractère incomplet dès lors que certaines conventions, pourtant particulièrement importantes, ne sont pas visées, en particulier les instruments européens fondamentaux en matière de droits de l'Homme comme la convention européenne des droits de l'homme et la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe ou encore la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; observe qu'il en est de même pour des textes fondamentaux en matière environnementale, comme par exemple la convention relative aux zones humides d'importance internationale ;
- ⑦⑥ Demande que la dimension santé-sécurité au travail soit explicitement visée, en cohérence avec son inclusion dans les principes et droits fondamentaux au travail que vient d'adopter la conférence internationale du travail ;
- ⑦⑦ Préconise qu'un mécanisme de mise à jour de l'annexe soit prévu pour permettre la prise en compte ultérieure de nouvelles conventions internationales ;
- ⑦⑧ Considérant par ailleurs que le point 21 de l'annexe précise que sont également visées les violations d'une interdiction ou d'un droit non couvert par l'annexe mais incluses dans les conventions sur les droits de l'Homme figurant dans la section 2, dès lors que ces violations répondent à deux conditions : porter directement atteinte à un intérêt juridique protégé par ces conventions et pouvoir faire raisonnablement l'objet, par l'entreprise concernée, de l'établissement du risque d'y porter atteinte et de la définition de mesures appropriées ;
- ⑦⑨ Souligne la complexité, en l'absence d'indicateurs, du contrôle du caractère raisonnable d'une telle démarche d'identification du risque par l'entreprise ;

- ⑧⑩ * Définir le caractère proportionné de la portée des obligations de moyens, en particulier pour les PME :
- ⑧① Considérant que le cadre prévu par la proposition de directive impose aux entreprises d'identifier les effets négatifs réels ou potentiels en matière de durabilité attachés à leur chaîne de valeur, de mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées à la gravité de ces effets et à leurs capacités et d'en organiser le suivi ;
- ⑧② Considérant que des normes internationales en matière de conduite responsable des entreprises ont été progressivement adoptées et complétées au cours des années récentes mais que les entreprises ne les appliquent que sur une base volontaire, en lien avec leur responsabilité sociale et environnementale (RSE) ;
- ⑧③ Constate que ces seules initiatives ne suffisent pas à répondre aux enjeux, et qu'il est donc nécessaire, pour garantir l'effectivité du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, de les généraliser et de les renforcer, en particulier dans les activités à fort impact ;
- ⑧④ Estime que le choix d'obligations de moyens précises, dont la méconnaissance est susceptible d'engager la responsabilité de l'entreprise (article 1^{er} §1, a), permet de donner une portée tout à la fois concrète et contraignante à des objectifs identifiés, sans faire peser sur les entreprises concernées des obligations de résultat que la spécificité des productions ou des contextes locaux peut d'ailleurs rendre inatteignables ;
- ⑧⑤ Attire l'attention sur le fait que, pour être « appropriée » au sens de l'article 3, une mesure doit prendre en compte non seulement le degré de gravité des effets négatifs en matière de durabilité des chaînes de valeur de l'entreprise concernée et les circonstances du cas d'espèce, mais également le poids économique de l'entreprise, y compris les moyens dont elle dispose à raison de sa taille ;
- ⑧⑥ Considérant l'absence, dans les études d'impact produites par la Commission, d'évaluation de la charge induite par le devoir de vigilance pour les PME, en particulier celles qui exercent des activités dans les secteurs à fort impact, charge qui s'ajoutera à leurs obligations sectorielles, ce qui risque d'être très lourd au regard de leurs moyens ;
- ⑧⑦ Considérant que la plupart des PME ne sont pas directement visées par le texte mais que, dès lors qu'elles entretiennent des relations commerciales avec les entreprises concernées, elles sont susceptibles d'être considérées comme appartenant à leurs chaînes de valeur et doivent, à ce titre, mettre en œuvre des mesures pour traiter les effets négatifs de leur activité ;

- ⑧⑧ Demande que les obligations de ces entreprises en matière de durabilité soient proportionnées à leurs ressources et prioritairement centrées sur les incidences négatives réelles de leurs activités ;
- ⑧⑨ Souligne que les garanties contractuelles, auxquelles les articles 7 et 8 accordent une place centrale, doivent tenir compte des capacités de ces entreprises et ne pas leur imposer des obligations qu'elles ne sont pas en mesure de mettre en œuvre ;
- ⑨⑩ * *Faciliter la mise en place des mesures de vigilance :*
- ⑨⑪ – *Guider l'évaluation des incidences négatives potentielle ou réelles :*
- ⑨⑫ Considérant que l'article 6 prévoit que l'entreprise doit recenser les incidences négatives réelles ou potentielles pour identifier et hiérarchiser les risques attachés à ses activités afin de prioriser la prévention et le traitement des incidences négatives ;
- ⑨⑬ Considérant qu'il est indiqué que cet exercice doit être réalisé sur la base d'informations quantitatives et qualitatives, y compris de rapports indépendants établis par des professionnels habilités à cet effet, comme en matière de *reporting* extra-financier ;
- ⑨⑭ Préconise, pour faciliter l'évaluation des incidences négatives et leur suivi, que soit prévue la publication de lignes directrices indicatives et sectorielles, comportant des indicateurs ;
- ⑨⑮ – *Veiller à l'équilibre du cadre contractuel de prévention :*
- ⑨⑯ Considérant qu'il est indiqué à l'article 7 que les entreprises doivent élaborer un plan d'action de prévention « si nécessaire », assorti de calendriers d'action et d'indicateurs de mesure des résultats, et prendre des mesures, « selon les besoins » ;
- ⑨⑰ Estime que des critères indicatifs devraient faciliter l'évaluation par l'entreprise de la nécessité d'élaborer un plan d'action et de prendre des mesures ;
- ⑨⑱ Considérant que figurent au nombre de ces mesures des garanties contractuelles apportées par les partenaires commerciaux en matière de respect du code de conduite de l'entreprise concernée et que la Commission a prévu d'adopter des « orientations sur les clauses contractuelles types volontaires » ;
- ⑨⑲ Estime que ces codes de conduite devraient être centrés sur les éléments clés en matière de protection des droits de l'Homme et de l'environnement ;

- ⑩⑩ Souligne que les garanties contractuelles doivent être négociées dans un cadre équilibré, afin de ne pas faire supporter par des petites entreprises des charges disproportionnées, imposées par l'entreprise concernée, y compris en cas de non-respect des clauses si celui-ci n'a pas généré d'effets négatifs ;
- ⑩⑪ Considérant qu'il est prévu qu'en cas d'incidence négative potentielle ou effective considérée comme grave, les relations commerciales peuvent, voire doivent, être suspendues ou même rompues ;
- ⑩⑫ Considérant que le droit applicable aux relations peut interdire de telles mesures qu'il ne considérerait pas comme justifiées par un intérêt légitime, ou encore emporter des coûts directs ou indirects très élevés, voire empêcher l'entreprise concernée ou son partenaire commercial de poursuivre leurs activités ;
- ⑩⑬ Estime qu'il doit être précisé qu'en pareils cas, l'entreprise concernée a l'obligation de documenter précisément les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu prendre ces mesures, en particulier les conséquences qui en auraient résulté pour elle ou son partenaire commercial ;
- ⑩⑭ * *Renforcer et différencier le rôle des parties prenantes :*
- ⑩⑮ Considérant que les parties prenantes doivent accompagner et surveiller la mise en œuvre des obligations de vigilance des entreprises en raison des conséquences pour elles, y compris potentielles, des activités de l'entreprise concernée et de sa chaîne de valeur ;
- ⑩⑯ Considérant que l'article 2, n), ne définit comme parties prenantes au titre de l'application du devoir de vigilance que « les salariés de l'entreprise et de ses filiales ainsi que d'autres individus, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, activités ou services de l'entreprise, de ses filiales ou de ses relations commerciales » ;
- ⑩⑰ Estime qu'il convient d'y ajouter les représentants des salariés et les syndicats ainsi que les organisations de la société civile actives dans la défense des droits de l'Homme et de l'environnement, car ils sont susceptibles d'éclairer les entreprises sur les risques d'incidences négatives de leurs activités et de faciliter la mise en œuvre des plans de vigilance ;
- ⑩⑱ Préconise de distinguer les parties prenantes internes et les parties prenantes tierces afin de les associer de manière différenciée et pertinente à la mise en œuvre du devoir de vigilance ;

- ⑩⑨ Demande qu'il soit prévu que les parties prenantes internes soient systématiquement associées au recensement des incidences négatives réelles et potentielles (article 6), à l'élaboration et au suivi du plan d'action en matière de prévention des incidences négatives, y compris des codes de conduite (article 7), au suivi de la suppression des incidences négatives réelles (article 8), leur participation effective permettant de surcroît de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de réduction et de suppression de ces incidences ;
- ⑩⑩ Estime qu'outre les individus, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés, mentionnées par la proposition de directive, doivent également être consultées les organisations de la société civile locales ou internationales actives dans la défense des droits de l'Homme et de l'environnement, dans la mesure où elles ont une connaissance du contexte environnemental, social et humain de production ou de distribution de tout ou partie de la chaîne de valeur concernée ;
- ⑩⑪ Considère qu'il est important que les parties prenantes soient également consultées sur la procédure de recueil et de traitement des plaintes qui doit être mise en place par l'entreprise concernée, afin que cette procédure soit facilement accessible et adaptée aux différents types de plaignants ;
- ⑩⑫ Estime que le plaignant doit non seulement pouvoir demander un suivi de sa plainte mais également être informé par l'entreprise des suites données à celle-ci ;
- ⑩⑬ * *Élargir les missions des autorités de contrôle nationales à un rôle de conseil et de médiation :*
- ⑩⑭ Considérant que des autorités de contrôle nationales, dotées de pouvoirs en matière d'enquête et d'inspection, ayant la faculté de demander à l'entreprise concernée de prendre des mesures correctrices, de lui adresser des injonctions et d'adopter des mesures provisoires et d'imposer des sanctions pécuniaires, seraient chargées de surveiller le respect de leurs obligations par les entreprises ;
- ⑩⑮ Estime qu'il devrait être précisé qu'il reste possible, lorsque la législation nationale le prévoit, de saisir le juge dans le cadre d'un référé préventif en cas de trouble manifestement illicite ;
- ⑩⑯ Demande qu'il soit prévu que ces autorités de contrôle nationales puissent éclairer les entreprises sur leurs obligations de vigilance en matière de durabilité et répondre à leurs questions sur des modalités concrètes de mise en œuvre de celles-ci, sans toutefois que la réalisation d'une analyse de conformité puisse empêcher l'ouverture ultérieure d'une procédure d'enquête ;

- ①17) Préconise la mise en place d'une procédure de médiation facultative sous l'égide de l'autorité de contrôle compétente, lorsque cette procédure est susceptible de permettre à l'entreprise de définir des mesures de prévention ou de traitement des incidences en concertation avec les plaignants et les parties prenantes ;
- ①18) Considérant qu'il est prévu de mettre en place un réseau européen réunissant ces autorités de contrôle afin de faciliter leur coopération, y compris les échanges d'informations, ainsi que la coordination et l'alignement des pratiques de contrôle et la répartition des compétences entre elles ;
- ①19) Recommande que ce réseau centralise et publie également des informations permettant de nourrir la cartographie des risques d'incidences négatives ;
- ①20) Préconise, lorsque plusieurs autorités de contrôle nationales sont susceptibles d'être compétentes, de mettre en place un mécanisme de désignation de l'autorité compétente ou, lorsque cela est préférable, d'une autorité chef de file ;
- ①21) * *Faciliter l'accès des victimes à la justice :*
- ①22) Considérant que la responsabilité civile de l'entreprise n'est susceptible d'être engagée que si le dommage résulte de la méconnaissance de ses obligations de prévention des incidences négatives potentielles ou de la non suppression des incidences négatives réelles définies par le texte, et qu'il en est résulté une incidence négative qui aurait dû être recensée, évitée, atténuée, supprimée ou réduite au minimum ;
- ①23) Considérant toutefois qu'il est prévu que l'entreprise ne peut être tenue responsable des dommages causés par un partenaire indirect avec lequel elle entretient une relation commerciale, sauf s'il est établi qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement s'attendre à ce que les mesures effectivement prises par ce partenaire fussent suffisantes pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire au minimum l'incidence négative ;
- ①24) Considérant que les victimes de tels dommages ne sont souvent pas en mesure d'accéder aux informations utiles ou de les exploiter pour saisir utilement le juge compétent ;
- ①25) Rappelle les dispositions de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en matière de droit à un recours effectif ;

- ⑫⑥ Estime indispensable que les victimes puissent être représentées au contentieux par un syndicat, une association ou une organisation de la société civile, sous réserve que la représentativité de celle-ci, son objet et son caractère non lucratif et d'intérêt public soient vérifiés par le juge ;
- ⑫⑦ Demande qu'il soit précisé que les communautés touchées puissent recevoir une compensation financière lorsque le dommage a une portée globale ;
- ⑫⑧ * *Tenir compte de l'organisation de la gouvernance de l'entreprise :*
- ⑫⑨ Considérant que le devoir de vigilance doit être intégré dans les politiques des entreprises, selon les modalités définies à l'article 5, et qu'il est de ce fait un élément clé de leur stratégie;
- ⑫⑩ Estime que la définition des obligations des différents acteurs de la gouvernance doit tenir compte de leur rôle respectif dans celle-ci, en distinguant notamment les dirigeants exécutifs, qui sont chargés de la déclinaison et de la mise en œuvre du devoir de vigilance de l'entreprise, et les structures collectives qui définissent les grandes orientations stratégiques de l'entreprise en la matière ;
- ⑫⑪ S'interroge sur la portée de l'article 25, qui semble s'immiscer, sans base légale apparente, dans le fonctionnement interne des entreprises ;
- ⑫⑫ * *Introduire un mécanisme incitatif dans la commande publique :*
- ⑫⑬ Considérant que les entités publiques ne sont pas dans le champ d'application du devoir de vigilance défini par la proposition, alors qu'il est nécessaire que les financements publics soient prioritairement dirigés vers des acteurs économiques efficaces en matière de durabilité ;
- ⑫⑭ Préconise que, comme en matière de clauses sociales et environnementales, les donneurs d'ordres aient la possibilité d'introduire dans la commande publique des clauses relatives à l'existence d'un plan de vigilance ;
- ⑫⑮ * *Prévoir une application rapprochée mais progressive :*
- ⑫⑯ Considérant que la mise en œuvre du devoir de vigilance est un processus complexe, qui exige du temps et des moyens, notamment pour ce qui est de l'identification des partenaires dans les chaînes de valeur, qui peuvent notamment comprendre, dans certains groupes, un très grand nombre de fournisseurs et de sous-traitants à travers le monde, ainsi qu'un très grand nombre de distributeurs ;

- ⑬⑦ Préconise d'autoriser l'entreprise à mettre en œuvre par étapes l'évaluation des effets négatifs, potentiels ou réels de ses activités, dans la chaîne de valeur, et les mesures qu'ils appellent, en prévoyant *a minima* une application immédiate aux fournisseurs et clients directs ou aisément identifiables puis, progressivement, aux rangs suivants, si l'entreprise n'est pas en capacité d'y procéder immédiatement ;
- ⑬⑧ * *Veiller à l'articulation et à la cohérence avec d'autres législations :*
- ⑬⑨ Considérant que le devoir de vigilance présente un caractère transversal et doit être articulé avec d'autres législations européennes ;
- ⑭① Considérant que la proposition de directive sur la publication des informations des entreprises en matière non-financière (CSRD) intègre la déclaration annuelle en matière de vigilance dans la déclaration de performance extra-financière (DPEF) ;
- ⑭② Attire l'attention sur le fait qu'il ne faudrait pas qu'il en résulte une approche du devoir de vigilance prioritairement tournée vers les actionnaires alors qu'il concerne au premier chef la protection des parties prenantes internes et tierces, et doit être construit dans cette perspective ;
- ⑭③ Considérant que certaines entreprises sont soumises à des législations sectorielles en matière de durabilité, en particulier dans les secteurs à risques ;
- ⑭④ Estime que l'instauration d'un devoir de vigilance général ne doit pas conduire à superposer les procédures et alourdir inutilement les charges desdites entreprises, par exemple en matière de traitement du bois ou d'extraction de minerais de conflit ou encore de biens à double usage ;
- ⑭⑤ Préconise en conséquence un examen approfondi de l'articulation du devoir de vigilance général avec ces autres normes sectorielles pour s'assurer de leur cohérence, et l'introduction, le cas échéant, des modifications nécessaires dans ces normes afin de dispenser ces entreprises d'appliquer le régime général ;
- ⑭⑥ Considérant que la Commission européenne a indiqué que certains aspects importants du devoir de vigilance seraient traités dans des textes spécifiques, en particulier en matière de corruption, alors même qu'on peut constater des liens directs entre ces pratiques et le non-respect du devoir de vigilance ;
- ⑭⑦ Demande qu'il soit rapidement procédé à une mise à jour des textes concernés ;

- ①47 Considérant que l'article 15 impose aux entreprises dont les activités ont un fort impact sur les droits de l'Homme et l'environnement d'adopter un plan visant à garantir que leur modèle et leur stratégie sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique, conformément à l'accord de Paris ;
- ①48 Considérant que le §2 de cet article évoque l'inclusion d'objectifs dans ce plan et prévoit leur intégration dans le périmètre du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ;
- ①49 Considérant que la lutte contre le changement climatique ne figure pourtant pas dans l'annexe et ne relève donc pas du périmètre du devoir de vigilance, alors que certaines activités ont incontestablement des effets négatifs en matière climatique ;
- ①50 Souhaite qu'un lien plus précis soit établi entre le devoir de vigilance et la lutte contre le changement climatique ;
- ①51 * *Promouvoir le devoir de vigilance dans le cadre des négociations commerciales :*
- ①52 Considérant que la durabilité est un enjeu mondial et que l'Union européenne doit veiller à ne pas importer de produits ne respectant pas les exigences qu'elle impose à ses entreprises ;
- ①53 Demande que le respect du devoir de vigilance en matière de durabilité soit systématiquement inclus dans les accords commerciaux en cours de négociation ;
- ①54 Préconise que la question soit également portée au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- ①55 Invite le Gouvernement à faire valoir cette position dans les négociations au Conseil.